

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mo
b



11149141

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 22 SEP. 2011

Mellat Marie-Guy
Greffier associé

N° d'entreprise : 0444.944.839

Dénomination : **COOPERATIVE DE WILLERIES**
(en entier)

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Rue Willeries, 86
7540 Tournai (Quartes)

Objet de l'acte : modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par Maître Bernard DOGOT, Notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Luc JANSSENS et Bernard DOGOT, notaires associés », de résidence à Celles (Velaines), en date du dix-sept septembre deux mille onze, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée " **COOPERATIVE DE WILLERIES**" dont le siège est établi à 7540 Tournai (Quartes), Rue de Willeries, 86, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0444.944.839, RPM Tournai et à la TVA sous le numéro TVA BE0444.944.839, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

1°) Première résolution : adaptation des statuts à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives et modification des articles 10, 18, 28 et 31 des statuts

En vue de permettre l'adaptation des statuts à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, l'assemblée propose de modifier le texte des articles 10, 18, 28 et 31 des statuts, lesquels seront désormais libellés comme suit :

« Article 10 : Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés :

1. les signataires du présent acte;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration visé à l'article 18, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par le conseil d'administration, en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

La société ne peut dans un but de spéculation refuser l'admission de nouveaux membres ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Article 18 : Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit ; il peut leur être attribué des jetons de présence et, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué d'autres rémunérations, à l'exclusion toutefois d'une participation aux bénéfices.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2011 - Annexes du Moniteur belge

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 28 : Droit de vote – Vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Tous les associés ont voix égale en toutes matières aux assemblées générales ; toutefois, les personnes morales, les délégués d'association de fait et les membres des sociétés coopératives agricoles, de production, de distribution et de services, peuvent prendre part au vote pour un nombre de voix qui ne peut excéder, à titre personnel et comme mandataire, le dixième des voix attachées aux parts représentées ; de plus, si la société compte plus de mille membres, le vote peut se faire au second degré.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

Article 31 : Répartition bénéficiaire

La ristourne éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traités avec la société.

Le bénéfice sera réparti annuellement selon les décisions de l'assemblée générale dans les limites suivantes :

- Prélèvement de 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième de la part fixe du capital social ;
- Paiement éventuel d'un intérêt sur le montant libéré des parts sociales sans que le taux ne puisse être supérieur à celui décidé pour le Conseil National de la Coopération.
- Constitution d'un fonds de réserve libre destiné à contribuer au développement de la société.

2°) Deuxième résolution : Pouvoirs à conférer à l'administratrice.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administratrice pour l'exécution des résolutions prises et pour remplir les formalités subséquentes à la dite modification.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 19 septembre 2011
Déposée en même temps, l'expédition de l'acte.

Bernard DOGOT, Notaire associé à Celles (Velaines)